

RÈGLEMENT 2191-2021

Concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 7 février 2022

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES | 4 |
| SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI | 4 |
| ARTICLE 2 – OBJECTIF..... | 4 |
| ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT..... | 4 |
| SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 4 |
| ARTICLE 4 – DÉFINITIONS | 4 |
| CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT | 6 |
| ARTICLE 5 – OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION | 6 |
| ARTICLE 6 – FORMULAIRE D’ENGAGEMENT | 6 |
| CHAPITRE 3 – MODALITÉS RELATIVES À L’INSTALLATION ET SON ENTRETIEN | 7 |
| ARTICLE 7 – INSTALLATION..... | 7 |
| ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LA VILLE..... | 7 |
| ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE..... | 8 |
| ARTICLE 10 – OBLIGATIONS INCOMBANT À L’OCCUPANT..... | 9 |
| ARTICLE 11 – FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS..... | 9 |
| ARTICLE 12 – IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L’ENTRETIEN | 10 |
| ARTICLE 13 – AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE | 10 |
| ARTICLE 14 – RAPPORT D’ENTRETIEN | 11 |
| ARTICLE 15 – RAPPORT D’ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D’EFFLUENT..... | 11 |
| CHAPITRE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT | 11 |
| SECTION I – TARIFICATION | 11 |
| ARTICLE 16 – TARIFICATION..... | 11 |
| SECTION 2 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE.... | 12 |
| ARTICLE 17 – VISITE DES LIEUX..... | 12 |
| ARTICLE 18 – EXAMEN DE L’INSTALLATION SEPTIQUE..... | 12 |
| ARTICLE 19 – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE..... | 12 |
| ARTICLE 20 – ÉMISSION DES CONSTATS D’INFRACTION ET POURSUITES..... | 12 |
| ARTICLE 21 – DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... | 12 |
| CHAPITRE 4 – SANCTIONS..... | 13 |
| ARTICLE 22 – PÉNALITÉS..... | 13 |
| ARTICLE 23 – RECOURS..... | 14 |
| CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES..... | 14 |
| ARTICLE 24..... | 14 |
| ANNEXE 1..... | 15 |

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par **Chantal Riopel**, conseillère municipale, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022; et

ATTENDU que monsieur le maire Robert Bibeau a expliqué l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Sur la proposition de **Chantal Riopel**
Appuyée par **Louise Savignac**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le *Règlement 2191-2021 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée.*

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée, peut néanmoins autoriser un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en prévoyant ces tâches et pouvoirs à l'intérieur même de leurs descriptions d'emplois.

Ceux-ci sont collectivement désignés au présent règlement comme étant l'« **officier responsable** » de l'administration et de l'application de ce règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien :

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

Ville :

Ville de Saint-Charles-Borromée.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement et permettre à la Ville, s'il y a lieu, d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec aux frais du propriétaire ;
- b) la Ville a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les frais d'émission d'un certificat pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système.

ARTICLE 6 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujéti lors d'un transfert de propriétaire.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS RELATIVES À L'INSTALLATION ET SON ENTRETIEN

ARTICLE 7 – INSTALLATION

- 7.1 Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 7.2 De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 7.3 L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement sur les permis et certificats.
- 7.4 L'installation d'un tel système peut être autorisée seulement s'il n'est pas possible d'installer un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (autre qu'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet), et ce, pour desservir un bâtiment existant seulement.
- 7.5 Ce système en est un de dernier recours avant l'installation d'un système à vidange périodique ou total, ce choix doit être justifié par l'ingénieur ou le technologue, il doit expliquer les conditions déterminant son choix.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LA VILLE

- 8.1 L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.
- 8.2 La Ville mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.
- 8.3 Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

- 8.4 Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 8.5 La prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 9.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.
- 9.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- 9.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- 9.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.
- 9.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

- 9.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la Ville, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

- 9.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Ville à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 16 du présent règlement.
- 9.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Ville concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Ville.
- 9.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Ville et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Ville et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 11 – FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

- 11.1 L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.
- 11.2 Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :
- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
 - b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolette;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13

du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

- 11.3 En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.
- 11.4 Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.
- 11.5 De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 12 – IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 7.5 du présent règlement, ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 13 – AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 22 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

ARTICLE 14 – RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Ville ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivants l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 15 – RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Ville ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I – TARIFICATION

ARTICLE 16 – TARIFICATION

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 11 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville.

SECTION 2 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

ARTICLE 17 – VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 – EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 20 – ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 – DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par la personne désignée;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;

- d) il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- e) il transmet au service des finances toute information et tout document nécessaire à la Ville pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la Ville;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

ARTICLE 22 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

ARTICLE 23 – RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Ville.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule : _____ Lot : _____

Je, soussigné, _____ domicilié au _____

Propriétaire de l'immeuble situé au _____, Saint-Charles-Borromée

Déclare avoir pris connaissance du règlement no 2191-2021 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Saint-Charles-Borromée et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la Ville de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Ville la compensation annuelle imposée en vertu de l'article 16 dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Ville et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Ville;
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Saint-Charles-Borromée, le _____

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Ville de Saint-Charles-Borromée du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.